

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

---

POUR LA MOBILISATION DE L'HABITAT EXISTANT EN RÉPONSE À LA CRISE DU  
LOGEMENT - (N° 2674)

Tombé

N° CE27

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Falcon, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Gabarron, Mme Florence Goulet, Mme Grangier,  
M. Jolly, M. Jordan, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière,  
M. Tivoli, M. Vos et M. Weber

-----

**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« ouvrage »,

insérer le mot :

« professionnel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser le champ d'application du dispositif expérimental relatif à l'absence de solidarité juridique entre cotraitants dans les marchés privés de travaux ou de prestations de services dont le montant n'excède pas 100 000 euros.

Il est en effet proposé de réserver la faculté d'opposition à l'absence de solidarité juridique aux seuls maîtres d'ouvrage disposant des compétences, de l'expérience et des moyens nécessaires pour apprécier pleinement les conséquences juridiques et techniques d'une telle organisation contractuelle.

Cette précision répond à un impératif de protection des particuliers, qui ne disposent pas toujours des connaissances suffisantes pour mesurer les effets de l'absence de solidarité entre entreprises cotraitantes, notamment en matière de responsabilité, de garanties légales et de recours en cas de désordres affectant l'ouvrage.

À l'inverse, les maîtres d'ouvrage professionnels sont en capacité d'évaluer les risques liés à la répartition des responsabilités entre les entreprises intervenantes et de négocier les stipulations contractuelles adaptées à leurs besoins.